

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1954 No. 117

---

---

A. TITEL

*Nederlands-Belgisch-Luxemburgse Douane-overeenkomst,  
met bijlage; Londen, 5 September 1944*

B. TEKST

De Nederlandse en de Franse tekst van de Overeenkomst zijn bij Koninklijk besluit van 9 September 1944 bekendgemaakt in *Stb. E 77*.

D. GOEDKEURING

E. BEKRACHTIGING

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1953, 55.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1953, 55.

Op bl. 57, paragraaf 5, laatste alinea, van bovengenoemd *Trb.* moet in plaats van „une certaine souplesse” gelezen worden „une souplesse satisfaisante”.

Aan paragraaf III van rubriek „J. GEGEVENS” van *Trb.* 1953, 55 wordt een nieuw No. toegevoegd:

21. Conferentie te Brussel, 5 Februari 1954.

Het resultaat van deze vergadering is nedergelegd in notawisselingen tussen de Luxemburgse Regering enerzijds en de Nederlandse en de Belgische Regering anderzijds betreffende de vaststelling van de lijst behorende bij artikel 8 van het Landbouwprotocol van 21 October 1950 (*Trb.* 1953, 55, bl. 90). De tussen de Luxemburgse en de Nederlandse Regering gewisselde nota's luiden als volgt:

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Luxembourg, le 6 février 1954.

Monsieur le Ministre,

Au cours de la réunion tenue le 5 février à Bruxelles, les Ministres des trois pays se sont mis d'accord sur ce qui suit:

Par l'article 8 du Protocole signé à Luxembourg le 21 octobre 1950, les Gouvernements avaient convenu que dans l'application des dispositions dudit Protocole, ils tiendraient compte des conditions particulières de production de l'agriculture luxembourgeoise.

Le 29 décembre 1950, lors de la réunion ministérielle de La Haye, les Gouvernements se sont engagés à arrêter la liste des produits en provenance ou à destination des pays partenaires, pour lesquels le Grand-Duché aura la faculté de prendre des mesures autonomes de réglementation.

Les produits tombant sous le régime spécial défini ci-dessus, sont les suivants:

I. *Animaux vivants:*

- T.D. 3 Espèce bovine (a et b)  
T.D. 6 Espèce porcine (a et b)

II. *Viandes de boucherie et préparations de viandes:*

- T.D. 13 (a<sup>1</sup> et a<sup>2</sup>) de l'espèce bovine: fraîches ou réfrigérées, congelées;  
T.D. 13 (c<sup>1</sup> et c<sup>2</sup>) de l'espèce porcine: fraîches ou réfrigérées, congelées;  
T.D. 17 (a et b) Lard frais, salé, séché, fumé ou simplement préparé d'une autre manière;  
T.D. 18 (a et b) Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière;  
T.D. 116 Saucisses, saucissons et similaires;  
T.D. 117 c Autres préparations et conserves de viandes ne rentrant pas sous la position 18 (les viandes ayant subi une préparation autre que celles visées dans les positions 17 et 18, autres préparations de viandes, préparées, ou conservées en croûtes, en terrines, en bocaux, en boîtes ou en récipients hermétiquement fermés).

III. *Lait et dérivés:*

- T.D. 22 Lait frais, complet ou écrémé; lait battu, lait caillé, lait fermenté;

- T.D. 23 Crème de lait;  
 T.D. 24 a Lait et crème conservés, en blocs, en poudre ou condensés (sirupeux), sans addition de sucre;  
 T.D. 25 Beurre, frais ou salé, même fondu.

IV. *Céréales panifiables et dérivés:*

- T.D. 68 Froment, épeautre, méteil;  
 T.D. 69 Seigle;  
 T.D. 75 a Farine de froment, d'épeautre et de méteil;  
 T.D. 75 b Farine de seigle;  
 T.D. 76 a Gruaux et semoules de froment;  
 T.D. 78 Son et remoulages de la mouture de froment et de seigle;  
 T.D. 134 Pâtes alimentaires;  
 T.D. 135 Pain.

V. *Produits pour lesquels la réglementation des importations est limitée à certaines périodes de l'année:*

- T.D. 27 (a<sup>1</sup> et b<sup>1</sup>) Oeufs de volaille,  
 Période du 1er février au 1er septembre suivant;  
 T.D. 49 (b et c) Pommes de terre de consommation et plants de pommes de terre;  
 Période du 1er août au 30 mars suivant;  
 T.D. 59 a Pommes  
 Période du 1er septembre au 31 décembre suivant.

Comme il a été décidé au cours de la réunion que l'accord intervenu entre les trois Gouvernements à cette occasion serait documenté par un échange de lettres, je vous prie de bien vouloir me faire connaître votre accord avec la présente.

J'adresse la même lettre au Ministre des Affaires Etrangères de Belgique. Je ne manquerai pas de vous faire connaître la teneur de sa réponse.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, de vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Gouvernement,  
 Ministre des Affaires Etrangères,  
 (s.) BECH

*A Son Excellence*  
*Monsieur J. M. A. H. Luns,*  
*Ministre des Affaires Etrangères,*  
*La Haye.*

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

La Haye, le 11 mars 1954.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre en date de ce jour <sup>1)</sup>, par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:  
(zoals in No. I)

J'ai l'honneur de marquer mon accord sur ce qui précède.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, de vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

(s.) J. LUNS

*Son Excellence*  
*Monsieur J. Bech,*  
*Ministre d'Etat,*  
*Ministre des Affaires Etrangères,*  
*à Luxembourg.*

---

Een soortgelijke notawisseling heeft plaats gevonden tussen de Luxemburgse en de Belgische Regering d.d. 6 Februari/25 Februari 1954.

Zie voor de tekst van het Voor-Unie-Accoord van 15 October 1949 *Trb.* 1954, 118.

Uitgegeven de *dertiende* September 1954.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*  
J. W. BEYEN.

---

<sup>1)</sup> Bedoeld is de brief van 6 Februari 1954.